Questions[[1]](#footnote-1) :

I. Le rôle et le mandat des INDH dans la facilitation de l’accès à des voies de recours effectif pour les violations des droits de l’homme commises par des entreprises

1. Votre INDH a-t-elle un mandat explicite ou implicite pour traiter les plaintes concernant des violations présumées des droits de l’homme ? Dans l’affirmative, quelles méthodes (par exemple, de médiation ou de conciliation) peuvent être utilisées pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme ?

**La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) du Niger a un mandat explicite pour traiter les plaintes concernant des violations présumées des droits de l’Homme (Article 19 alinéa 1 de la loi 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l’organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission). Cette disposition stipule « *dans le cadre de la protection et la défense des droits humains la Commission a pour mission de  : recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur des cas de violation des droits humains*».**

**En vue de faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violation des droits humains, la CNDH du Niger entreprend la conciliation, en cas d’échec, elle saisit les institutions judiciaires.**

2. Quelles mesures de réparation votre INDH peut-elle offrir aux personnes ou aux communautés touchées par les violations des droits de l’homme commises par des entreprises ? Considérez-vous ces mesures efficaces ?

**L’INDH du Niger n’offre pas de mesures de réparation. En cas de violation constatée, elle tente la médiation entre les parties ou les réfère auprès des juridictions compétentes en la matière.**

3. Votre INDH a-t-elle le mandat d’investiguer, d’enquêter, de statuer sur des cas individuels de violations présumées des droits de l’homme par des entreprises ? Dans l’affirmative, veuillez fournir des statistiques pertinentes concernant les plaintes reçues et jugées.

**Oui, l’INDH du Niger a le mandat d’investiguer, d’enquêter, de statuer sur des cas individuels de violations présumées des droits de l’Homme commises par les entreprises, et ce, conformément à l’article 19 de la loi précitée.**

**En 2018 : 4 plaintes**

**En 2019 (septembre) : 7 plaintes**

4. Votre INDH accorde-t-elle une attention particulière à faciliter l’accès des groupes vulnérables ou marginalisées à ses mécanismes de plainte ? Dans l’affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard ?

**Oui l’INDH du Niger accorde une attention particulière pour faciliter l’accès des groupes vulnérables ou marginalisés aux mécanismes de réparation et cela se justifie par la création en son sein d’un Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui s’occupe des plaintes de ces catégories de personnes.**

5. Quelles mesures spécifiques liées à la situation particulière des femmes ou attentives aux questions de genre votre INDH prend-elle pour traiter les cas de violations présumées des droits de l’homme liées aux activités des ’entreprises ?

**Il n’y a pas de mesures spécifiques liées à la situation particulière des femmes. Les mesures prises consistent toujours à entreprendre des actions de médiation entre les parties.**

**Une fois que cette médiation aboutit, un Procès verbal de conciliation est dressé et signé par toutes les parties. En cas d’échec de la procédure de conciliation un Procès verbal de non conciliation est dressé. Dans ce cas de figure, les parties peuvent saisir les juridictions pour le règlement de leur litige.**

6. Quelles autres mesures votre INDH prend-elle pour faciliter l’accès à des voies de recours indirectes en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises (par exemple, sensibilisation aux droits et aux mécanismes de recours, assistance juridique, renforcement des capacités des communautés ou des entreprises, évaluation de l’efficacité des autres mécanismes de recours ou recommandations de réformes du système juridique national pour renforcer l’accès à des voies de recours) ?

**Au regard de son mandat en vertu de la Loi 2012-44 du 24 août 2012 et conformément aux Principes de Paris , l’INDH du Niger mène des actions de sensibilisation à l’endroit des responsables des Entreprises pour le respect des droits humains lors de ses missions d’investigation sur le terrain.**

**A l’issue de ces missions, des recommandations sont formulées et adressées aux institutions concernées en vue de faire cesser les atteintes aux droits humains constatées ; les recommandations font ensuite l’objet de suivi.**

7. Comment votre INDH collabore-t-elle avec d’autres mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires (par exemple : les tribunaux du travail, les points de contact nationaux et les mécanismes réclamation au niveau opérationnel) pour traiter les plaintes concernant les violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

**La collaboration avec les mécanismes judiciaires (Tribunaux du Travail) se fait à travers leur saisine à la suite de la réception de certaines plaintes. Souvent aussi, la CNDH saisit les juridictions pour s’informer de la suite réservée à une affaire en cas de déni de justice (lorsque par exemple le traitement d’une affaire semble anormalement long.).**

**La CNDH oriente les plaignants vers les Inspections du travail lorsqu’il s’agit de plainte fondée sur la réclamation des dommages intérêts suite à un licenciement afin que cette institution détermine les montants y relatifs. Quant aux juridictions de travail, elles sont saisies lorsque la conciliation que la CNDH a engagée échoue.**

8. Votre INDH peut-elle traiter des violations présumées des droits de l’homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière (par exemple, par le biais de visite informelle et d’échanges d’informations ou d’un accord de coopération avec des homologues dans d’autres Etats) ?

**Non cela ne relève pas du mandat de notre INDH.**

9. Votre INDH participe-t-elle à des initiatives visant à stimuler des mécanismes multipartites effectifs de réclamation afin de renforcer l’accès à des voies de recours pour les violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

**Non nous n’avons pas encore participé à de telles initiatives.**

10. Lorsqu’il existe un plan d’action national sur les entreprises et les droits de l’homme (ou est en cours d’élaboration), est-ce que celui-ci prévoit un rôle pour les INDH en ce qui concerne l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme liées aux entreprises ?

**A l’heure actuelle, il n’existe pas de Plan d’action national sur les entreprises et les droits de l’Homme au Niger. Mais, nous avons élaboré, avec l’appui financier du PNUD, un projet intitulé « Programme de Promotion et de Protection des Droits Humains au Niger » qui a prévu l’adoption d’un plan d’action national sur les entreprises et droits de l’Homme et au sein duquel la Commission jouera un rôle capital, notamment en entreprenant de vastes campagnes de sensibilisation et de formation à l’endroit de tous les acteurs concernés par cette question sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l’Homme.**

**Ce plan d’action aura aussi pour objectif d’amener les autorités nationales à déterminer les priorités du pays en matière d’ entreprises et droits de l’Homme.**

II. Difficultés et limites rencontrées par les INDH pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises

1. Quelles sont les principales difficultés et limites (pratiques ou financières) auxquelles votre INDH a été confrontée pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises? Comment ces défis ou limites pourraient-ils être surmontés ?

**Les principales difficultés et limites de la CNDH dans ce domaine :**

* **l’insuffisance des ressources (financières et matérielles) pour mener régulièrement des missions d’investigation et d’enquêtes afin de vérifier les violations présumées des droits de l’Homme commises par les entreprises,**
* **la faible couverture nationale par les démembrements de la CNDH : actuellement la Commission ne dispose que de trois (3) antennes régionales sur les sept (7) prévues,**
* **l’insuffisance de personnel qualifié dans ce domaine.**

**S’agissant des limites, c’est surtout la faible portée juridique de ses décisions (non contraignantes, dépourvues de force exécutoire)**

**Pour surmonter ces défis et limites, les solutions consisteraient à :**

**-Accroitre de manière substantielle les ressources de l’institution,**

**-Renforcer les capacités des membres et personnel administratif sur la thématique « entreprises et droits de l’Homme »,**

**-Renforcer les pouvoirs de l’institution en rendant ses décisions contraignantes en matière de traitement des plaintes relatives aux violations des droits humains commises par les entreprises ou lui permettre de se constituer partie civile en cas de violations des droits humains commises par les entreprises (comme c’est le cas pour les pratiques esclavagistes).**

2. A quels autres défis votre INDH a-t-elle été confrontée dans le traitement des plaintes ayant une dimension transnationale (par exemple, concernant l’exploitation des travailleurs migrants ou la pollution environnementale transfrontalière) ?

**Dans le domaine précis de la protection des droits des travailleurs migrants nous avons toujours formulé des recommandations aux autorités pour le respect des textes en la matière, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

3. Comment votre INDH a-t-elle traité les plaintes impliquant plusieurs victimes ?

**Le traitement des plaintes de ce genre s’est fait au cas par cas en tenant compte de la nature des violations alléguées.**

4. Quelle a été l’expérience de votre INDH dans le traitement des plaintes concernant les « sociétés mères », les filiales étrangères ou la chaîne de valeur d’une entreprise ?

**Des délégués syndicaux licenciés par l’entreprise CNPC (société d’exploitation de pétrole au Niger)**

**ont saisi la CNDH pour solliciter son intervention afin de faire exécuter une décision judiciaire devenue définitive qui leur est favorable (qui prescrit leur réintégration dans leurs emplois). La CNDH a saisi la Chambre des Huissiers aux fins de l’exécution de la décision.**

III. Bonnes pratiques, innovations et recommandations visant à renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l’homme pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises

1. Pouvez-vous nous donner des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a été en mesure de faciliter, directement ou indirectement, l’accès à des voies de recours effectives contre les violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

Exemples de bonnes pratiques :

1. **Conciliation dans une affaire de licenciement abusif**

**Cas de deux employés (un homme et une femme) licenciés abusivement par une société.**

**Les employés travaillaient dans une entreprise depuis environ cinq (5) ans et un jour le responsable de la société leur demanda subitement d’arrêter le travail sans motif valable.**

**Après deux (2) mois au chômage, ces derniers ont saisi la Commission qui a immédiatement convoqué le responsable de l’entreprise.**

**Suite à la médiation conduite par le Groupe de Travail sur les DESC, le responsable de la société a reconnu avoir violé les textes en matière de travail (Code du Travail du Niger et la Convention Collective Inter Professionnelle). Finalement, il est revenu sur sa décision en réintégrant les deux employés et en leur versant les salaires et autres avantages pour les deux (2) mois.**

1. **Médiation aboutie dans une affaire relative au refus de versement de prestations familiales à un employé par l’employeur**

**La médiation de la Commission a conduit la Société à verser au plaignant la totalité de ses droits.**

1. **Médiation en cours dans un cas de licenciement collectif suite à la faillite de l’entreprise**

2. Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a appuyé le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l’homme (y compris les femmes défenseuses des droits de l’homme) qui œuvrent pour garantir l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

**En marge des visites des entreprises, des entretiens sont faits avec des OSC pour recueillir leurs avis concernant l’impact des activités industrielles sur l’Environnement. Par exemple à Azélik, à Arlit, à Agadez, à Malbaza et à Diffa, des localités où sont implantées des Industries extractives.**

3. Pouvez-vous identifier des mesures novatrices prises par votre INDH pour surmonter les diverses difficultés et limitations rencontrées dans le traitement des plaintes concernant les violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

* **Renforcement des capacités des membres et personnel administratif et technique sur les procédures de traitement des plaintes,**
* **Désignation d’un point focal sur la question des entreprises et droits de l’Homme,**
* **Formation des membres et personnel administratif et technique sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l’Homme**

4. Quelles mesures devraient être prises pour renforcer le mandat, le rôle et la capacité de votre INDH pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme commises par des entreprises ?

**Doter la Commission de ressources humaines qualifiées, de moyens financiers et matériels importants pour enquêter sur tous les cas de violation des droits humains dont elle est saisie ou s’en est autosaisi,**

**Réviser la loi 2012-44 pour rendre les décisions prises en cas de violations des droits humains contraignantes dans le domaine des entreprises et droits de l’Homme.**

5. Comment les INDH pourraient-elles collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l’homme (y compris l’Examen périodique universel) pour faciliter l’accès à des voies de recours en cas de violations commises par des entreprises ? \*\*\*

**Produire et transmettre des rapports sur la situation des violations constatées et les mesures prises pour faciliter l’accès aux voies de recours,**

**Faire un suivi des recommandations formulées par ces mécanismes afin d’améliorer la situation.**

1. \*Ces questions sont conçues pour faciliter des réponses ciblées. N’hésitez pas à répondre à toutes les questions, ou à une sélection si cela est nécessaire [↑](#footnote-ref-1)